

**Pers. 72**

Nous vous rappelons que le taux de 1,10% ne s'applique que jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel de 12500 F. En conséquence, la cotisation actuelle résultant du taux de 1,10% peut être inférieure à une cotisation ancienne résultant d'un taux beaucoup plus bas, lorsqu'il s'agit d'un salaire élevé.

**Pers. 72 bis**

du 25 février 1947

Objet : **Formation pré militaire.**

(M.P. 353)

De jeunes agents d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et de GAZ DE FRANCE sont appelés à suivre des périodes d'instruction pré militaire, en application de l'Ordonnance du 22 avril 1945.

Toutes les fois que les possibilités locales le permettront — c'est le cas de la Région parisienne où existent de nombreux centres de formation dont les horaires sont établis de manière à ne pas gêner l'activité professionnelle des élèves — les agents astreints à suivre ces cours devront participer aux séances fixées en dehors de leur horaire de travail.

Dans les localités où les heures de séances empièteront sur l'horaire de travail de l'agent, ce dernier obtiendra les autorisations nécessaires d'absence.

Il sera alors assimilé aux agents visés au § 1<sup>er</sup> de l'article 27 du Statut National.

En conséquence, seuls les agents **titularisés** pourront bénéficier de l'indemnité prévue par le § 1<sup>er</sup> de l'article susvisé.

Nous vous précisons d'autre part que tout accident survenu au cours de ces séances devra être pris en charge par l'autorité militaire.

**Pers. 73**

du 13 mars 1947

Objet : **Congés sans solde pour fonctions politiques ou syndicales.**

(M.P. 324)

Nous vous prions de vouloir bien prendre note des modalités d'application de l'article 21 du Statut National, précisées ci-après :

Les agents appelés à une **fonction politique ou syndicale** et qui sont mis en **congé sans solde**, conformément aux prescriptions du Statut National, verseront à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE une contribution égale aux retenues qui sont effectuées sur les salaires des agents en service (pensions, Sécurité Sociale, etc.). Les salaires à prendre en considération pour le calcul des versements que les intéressés auront à effectuer seront ceux correspondant à l'échelle et l'échelon auxquels ils auraient droit s'ils étaient restés en service. Ceci étant, ils bénéficieront de tous les avantages, autres que ceux concernant les salaires et les congés, prévus au Statut, pour le personnel en service (prestations maladie ou accidents du travail, allocations familiales, sursalaire familial, etc.).

Le montant des versements auxquels l'agent en congé sans solde pour fonction politique ou syndicale sera astreint, lui sera notifié par le Service ou l'Exploitation dont il relève.

Ce service ou cette Exploitation établira, chaque mois, le montant des versements que l'intéressé doit effectuer à la caisse ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE. Un double de cet état sera remis à la comptabilité et à la caisse dudit Service ou Exploitation.

Les agents en congé sans solde pour fonction syndicale ou politique devront s'engager à signaler à l'organisme qui les prend en charge leur situation spéciale à l'égard de la Sécurité Sociale, afin qu'il n'y ait pas cumul de prestations.

**Pers. 74**

du 18 mars 1947

Objet : **Annexe n° 3 Statut National. État des services civils des agents titulaires.**

(M.P. 611) Suite Pers. 81, 226

Nous vous adressons, par pli séparé, une brochure reproduisant les modalités d'application de l'annexe n° 3 du Statut National (prestations Invalidité-Vieillesse-Décès).

Nous attirons particulièrement votre attention sur les points suivants :

**a) Cotisations des agents temporaires titularisés en application des dispositions de l'article 6 de l'annexe « Dispositions Transitoires »**

Il est précisé dans les modalités d'application de l'annexe n°3, que les agents titularisés au titre de l'article 6 de l'annexe « Dispositions Transitoires » doivent subir, sur leur salaire ou traitement, la retenue de 6% prévue à l'article 24 du Statut National. Les dispositions du dernier alinéa de la circulaire Pers. 24 du 4 septembre 1946 sont donc abrogées.

La régularisation de la situation de ces agents devra être effectuée. Les salaires ou traitements perçus à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946 devront supporter la retenue de 6%, l'arriéré devant être acquitté dans un délai maximum d'un an à compter de la titularisation. Mais comme par ailleurs lesdits agents ont été assujettis au régime général de la Sécurité Sociale pour la totalité des risques, il convient de demander aux organismes régionaux de Sécurité Sociale le remboursement des cotisations « vieillesse » portées au compte des intéressés. La réimputation des sommes ainsi remboursées, dont le recouvrement devra être soigneusement surveillé, se fera au compte de l'exploitation. Note de la demande de remboursement et du recouvrement des sommes devra être prise au dossier de chaque intéressé.

**b) Cotisations des agents stagiaires titularisés**

Les dispositions qui précèdent et qui concernent la régularisation du versement des cotisations, s'appliquent également aux agents stagiaires dont la titularisation a un effet rétroactif. Ainsi que l'a précisé la circulaire Pers. 25 le salaire des agents stagiaires doit subir la retenue de 6%.

**c) Départ des agents n'ayant pas droit à prestation pension**

Ainsi que le prévoit l'article 10 de l'annexe n°3 du Statut National, l'agent statutaire ou stagiaire qui cesse ses fonctions sans réunir les conditions requises pour prétendre à une prestation pension obtient, suivant le motif de la cessation de ses services, soit le versement de la réserve mathématique représentant la rente « vieillesse » qu'il se serait acquise en cotisant au régime général de la Sécurité Sociale, pendant qu'il était assujetti à un régime particulier de retraite absorbé par ELECTRICITÉ DE FRANCE, soit le remboursement des seules retenues pratiquées sur ses salaires, soit encore le remboursement desdites retenues majorées de 50%. Le versement de ces différentes sommes est effectué par le Service du Personnel, Département des prestations I.V.D., à la Caisse des Dépôts et Consignations : Section Sécurité Sociale pour la réserve mathématique ; Section C.N.R.V. pour le reste.

Afin de permettre l'accomplissement des opérations que nécessitent ces versements, il vous appartient, chaque fois qu'un agent cesse ses services avant d'avoir accompli quinze ans de services civils et militaires (légal, mobilisation et assimilations), de saisir le Département des prestations I.V.D. d'une formule de demande de transfert de retenues. Les formules que les ex-Caisses de retraites avaient mises en service peuvent, en attendant la refonte de l'imprimé être utilisées.

**— État des Services civils des agents titulaires**

L'article 7, § 5 de l'annexe « Dispositions Transitoires » du Statut National prévoit que, dès la classification du personnel définitivement opérée, chaque agent titulaire recevra une lettre-engagement qui précisera notamment la date de la titularisation du destinataire, qui sera obligatoirement celle à laquelle l'agent a été admis à son exploitation d'origine. Pour les agents ayant eu des interruptions de service ou ayant appartenu successivement à des exploitations différentes, cette date sera fictivement établie en totalisant à la date de signature du Statut toutes les périodes d'activité dans les diverses exploitations. Elle fixera définitivement la date de départ des droits de l'agent aux prestations pensions Invalidité-Vieillesse-Décès.

En vue de l'application de cette disposition, nous commencerons par déterminer les **services civils** de l'agent ; les services militaires ne pouvant être valablement pris en compte que sur le vu de l'état authentique délivré par l'Autorité Militaire et un long délai étant nécessaire pour l'obtention de cet état authentique, lesdits services militaires seront ajoutés ultérieurement et en tous cas lors de la liquidation liquidation des prestations I.V.D. de chaque agent.

Nous vous adressons donc, par pli séparé, des modèles d'état « services civils » que nous vous prions de remplir **d'urgence, en double exemplaire**, en les arrêtant au 1<sup>er</sup> juin 1946, pour chacun de vos agents titulaires (ou titularisés — article 6 « Dispositions Transitoires » —) au 1<sup>er</sup> juin 1946 ; les deux exemplaires devront être adressés au Département des Prestations I.V.D. (6, rue Chauchat Paris 9<sup>e</sup>).

Ce Département appréciera, parmi les services indiqués, ceux qui doivent être pris en compte et arrêtera lui-même la durée des services civils pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juin 1946. Si des cas particuliers se présentent, ils seront examinés par la Sous-Commission des prestations pensions instituée en vertu de l'article 9 de l'annexe n°3 du Statut. Le Département I.V.D. vous retournera ensuite les deux exemplaires. Après les avoir fait signer par l'agent intéressé, vous aurez à verser un exemplaire au dossier « personnel » dudit agent et à retourner l'autre exemplaire au Département des Prestations I.V.D.

En cas de mutation d'agent avant que le Département des Prestations I.V.D. ait retourné les deux exemplaires, la nouvelle exploitation à laquelle sera affecté l'agent devra signaler la mutation à ce Département.

Toutes justifications (!) utiles devront être fournies à l'appui de l'indication des services. Si l'agent ne possède pas ces justifications, vous aurez à écrire à cet effet aux employeurs signalés par l'agent en les priant d'envoyer directement au Département des Prestations I.V.D. les précisions demandées un double de ces lettres devra être joint à l'état des services civils.

Comme indiqué ci-dessus, aucune période de services militaires (légal, instruction, mobilisation, captivité, assimilations : F.F.I., F.T.P. (?), etc.) ne doit être prise en compte (ces services militaires seront déterminés plus tard d'après l'état authentique des services militaires).

On pourra néanmoins indiquer, dans la colonne « absences » de l'état des services civils, les périodes de services militaires accomplis depuis l'entrée en service, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble de la carrière de l'agent.

Les années de déportation et de détention pour raisons politiques-patriotiques, qui ne figureront pas sur l'état authentique des services militaires, bien qu'assimilées à ces services (voir modalités d'application de l'annexe n° 3), sont à déterminer dès à présent pour éviter toutes contestations ultérieures. Ces années seront justifiées par toutes pièces utiles, notamment, pour les années de déportation, par une copie certifiée conforme du certificat délivré par les services du Ministère des Anciens Combattants. Vous aurez à joindre ces pièces à l'état des services civils des intéressés. Ces années seront ajoutées aux services militaires, lors de la liquidation des prestations I.V.D.

Il n'y aura pas lieu d'établir d'état des services civils pour les agents stagiaires au 1<sup>er</sup> juin 1946 (même si ces agents ont été ensuite titularisés avec effet antérieur au 1<sup>er</sup> juin 1946).

L'état des services civils est à remplir, non seulement pour les agents titulaires restant en service, mais également pour les agents titulaires qui font l'objet de propositions ou de demandes de mise en inactivité, conformément à la circulaire Pers. 70.

**Les états, dûment remplis en double exemplaire, devront parvenir, pièces à l'appui, au Département des Prestations I.V.D., au plus tard le 15 mai 1947.**

Nous adressons directement aux Directions Régionales, aux Centres ou Groupes Régionaux, le nombre d'exemplaires de l'état des « services civils » correspondant au nombre d'agents dont ils ont la charge et un nombre d'exemplaires suffisant des « modalités d'application de l'annexe n° 3 du Statut ».

Pour les ex-Sociétés, nous les adressons aux Chefs de File à charge par eux de les faire parvenir aux différentes ex-Sociétés de leur File.

(<sup>1</sup>) Nous n'imposons aucun type de justification et nous vous laissons le soin d'en apprécier la valeur.

(<sup>2</sup>) Il appartient aux agents qui pourraient se prévaloir de services F.F.I. ou F.T.P. de faire constater leurs droits par l'autorité Militaire.

**Objet : Mesures disciplinaires.  
Révision des sanctions disciplinaires.**

(M.P. 927) Suite Pers. 114

du 19 avril 1947

**I. — MESURES DISCIPLINAIRES**

Pour répondre aux questions qui nous sont fréquemment posées, nous vous donnons ci-dessous quelques précisions sur l'application de l'article 6 du Statut National du Personnel relatif aux sanctions disciplinaires.

**Suspension de fonction**

L'article 6 du Statut National du Personnel indique :

« En cas de faute grave, le Directeur peut décider sous sa propre responsabilité de relever immédiatement l'agent de son service jusqu'à proposition de sanction par la Commission susvisée ».

En raison des inconvénients que cette mesure peut entraîner, il convient de n'user qu'avec une extrême circonspection de la faculté accordée par ce paragraphe.

Il ne devra en être fait usage que lorsqu'une enquête rapidement exécutée par les soins des services locaux aura révélé d'une part que de sérieuses présomptions de culpabilité pèsent sur l'agent, et d'autre part, que le maintien de ce dernier dans son emploi présente de ce fait de réels inconvénients pour le bon fonctionnement du service.

Le texte prévoit la faculté de suspension dans le cas de faute grave. Il a été constaté par la Commission Supérieure Nationale du Personnel que le terme « faute » doit être entendu dans son sens large, c'est-à-dire que ce mot désigne non seulement les manquements aux obligations professionnelles, mais également les infractions de droit commun commises en dehors du service au détriment tant d'ELECTRICITÉ DE FRANCE et de GAZ DE FRANCE que de tous tiers.